

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-337

PROJET DE LOI C-337

An Act to amend the Judges Act and the
Criminal Code (sexual assault)

Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code
criminel (agression sexuelle)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON THE STATUS OF WOMEN AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON MAY 12, 2017

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 12 MAI 2017

Ms. AMBROSE

M^{ME} AMBROSE

SUMMARY

This enactment amends the *Judges Act* to restrict eligibility for judicial appointment to individuals who have completed comprehensive education in respect of matters related to sexual assault law and social context. It also requires the Canadian Judicial Council to report on continuing education seminars in matters related to sexual assault law. Furthermore, it amends the *Criminal Code* to require that reasons provided by a judge in sexual assault decisions be entered in the record of the proceedings or be in writing.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les juges* afin que seules soient admissibles à la magistrature les personnes qui ont suivi un cours de perfectionnement complet en matière de droit et de contexte social relatifs aux agressions sexuelles. Il exige également du Conseil canadien de la magistrature qu'il produise un rapport sur les colloques de perfectionnement juridique portant sur les questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles. En outre, il modifie le *Code criminel* afin que les motifs fournis par un juge à l'appui de toute décision relative à une affaire d'agression sexuelle fassent partie du procès-verbal des débats ou soient donnés par écrit.

BILL C-337

An Act to amend the Judges Act and the Criminal Code (sexual assault)

Preamble

Whereas survivors of sexual violence in Canada must have faith in the criminal justice system;

Whereas Parliament recognizes the importance of a free and independent judiciary;

Whereas Parliamentarians have a responsibility to ensure that Canada's democratic institutions reflect the values and principles of Canadians and respond to their needs and concerns;

Whereas sexual assault proceedings have a profound effect on the reputations and lives of those affected and present a high possibility of revictimizing survivors of sexual violence;

Whereas problematic interpretations of the law may arise in sexual assault trials;

Whereas Parliament recognizes the value and importance of judges participating in continuing legal education;

Whereas Parliament wants to be made aware of the participation of the judiciary in sexual assault law training;

Whereas, because lawyers seeking to be appointed to the judiciary are not required to have completed sexual assault law training, judges may be assigned to hear sexual assault cases without such training;

And whereas written reasons for decisions in sexual assault proceedings enhance the transparency and accountability of the judiciary;

PROJET DE LOI C-337

Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel (agression sexuelle)

Préambule

Attendu :

qu'il est essentiel que les survivants d'actes de violence sexuelle au Canada fassent confiance au système de justice pénale;

que le Parlement reconnaît l'importance qui doit être accordée à la liberté et à l'indépendance des juges;

qu'il incombe aux parlementaires de veiller à ce que les institutions démocratiques du Canada reflètent les valeurs et les principes de la population canadienne et répondent aux besoins et aux préoccupations de celle-ci;

que les procès pour agression sexuelle ont un effet profond sur la réputation et la vie des personnes touchées et qu'ils risquent fortement de revictimiser les survivants d'actes de violence sexuelle;

que ce type de procès donne parfois lieu à des interprétations douteuses du droit;

que le Parlement reconnaît la valeur et l'importance de la participation de la magistrature à des cours de perfectionnement juridique;

que le Parlement veut être informé de la participation des juges aux formations sur le droit relatif aux agressions sexuelles;

que, comme les avocats prétendant à la magistrature ne sont pas tenus d'avoir suivi une formation sur le droit relatif aux agressions sexuelles, des juges peuvent se voir confier des affaires d'agression sexuelle sans avoir suivi de telle formation;

que l'appareil judiciaire gagne en transparence et en responsabilité lorsque les décisions rendues lors des procès pour agression sexuelle sont motivées par écrit,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Judicial Accountability through Sexual Assault Law Training Act*. 5

R.S., c. J-1

Judges Act

2 (1) The portion of section 3 of the French version of the *Judges Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

3 Peuvent seules être nommées juges d'une juridiction supérieure d'une province, si elles remplissent par ailleurs les conditions légales, les personnes qui, à la fois :

(2) Paragraphs 3(a) and (b) of the Act are replaced by the following: 15

(a) is a barrister or advocate of at least 10 years' standing at the bar of any province or has, for an aggregate of at least 10 years,

(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and 20

(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held under a law of Canada or a province; and 25

(b) has, to the satisfaction of the *Commissioner* as defined in section 72, completed recent and comprehensive

(i) education in sexual assault law that has been developed in consultation with sexual assault survivors, as well as with groups and organizations that support them, and that includes instruction in evidentiary prohibitions, principles of consent and the conduct of sexual assault proceedings, as well as education regarding myths and stereotypes associated with sexual assault complainants, and 30 35

(ii) social context education.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la responsabilité judiciaire par la formation en matière de droit relatif aux agressions sexuelles*. 5

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

2 (1) Le passage de l'article 3 de la version française de la *Loi sur les juges* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 Peuvent seules être nommées juges d'une juridiction supérieure d'une province, si elles remplissent par ailleurs les conditions légales, les personnes qui, à la fois :

(2) Les alinéas 3a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 15

a) sont des avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans ou ont, pour une durée totale d'au moins dix ans :

(i) d'une part, été membres du barreau d'une province, 20

(ii) d'autre part, exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau; 25

b) ont suivi, à la satisfaction du *commissaire* au sens de l'article 72, un cours de perfectionnement à jour et complet sur les sujet suivants :

(i) le droit relatif aux agressions sexuelles, cours qui a été élaboré en consultation avec des survivants d'agression sexuelle ainsi que des groupes et des organismes qui les aident et où sont abordés notamment les interdits concernant la preuve, les principes sous-tendant le consentement, la procédure à suivre lors des procès pour agression sexuelle, de même que sur les mythes et les stéréotypes associés aux plaignants dans les affaires d'agression sexuelle, 30 35

(ii) le contexte social.

3 Paragraph 60(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) establish seminars for the continuing education of judges, including in respect of matters related to sexual assault law and social context that have been developed in consultation with sexual assault survivors, as well as with groups and organizations that support them;

4 The Act is amended by adding the following after section 62:

Report — seminars

62.1 (1) Within 60 days after the end of each calendar year, the Council shall submit to the Minister a report on the seminars, referred to in paragraph 60(2)(b), in respect of matters related to sexual assault law offered in the preceding calendar year that includes

- (a) the title and a description of the content of each seminar, its duration, and the dates on which it was offered;
- (b) the number of judges who attended each seminar and the court on which they serve; and
- (c) the number of sexual assault cases heard by judges who have never participated in such a seminar.

Tabling of report

(2) The Minister shall table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first 10 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

R.S., c. C-46

Criminal Code

5 The Criminal Code is amended by adding the following after section 278.91:

Reasons

278.92 (1) In proceedings for an offence under section 151, 152, 153, 153.1 or 155, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, the judge shall provide reasons for a decision that a person is

- (a) acquitted;
- (b) discharged;
- (c) found guilty of the offence;

3 L’alinéa 60(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d’organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges, notamment sur des questions liées au droit et au contexte social relatifs aux agressions sexuelles, élaborés en consultation avec des survivants d’agression sexuelle ainsi que des groupes et des organismes qui les aident;

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 62, de ce qui suit :

Rapport — colloques

62.1 (1) Dans les soixante jours suivant la fin de chaque année civile, le Conseil présente au ministre un rapport sur les colloques abordant des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles, visés à l’alinéa 60(2)b), qui ont été offerts au cours de l’année précédente, lequel rapport comporte notamment :

- a) le titre de chaque colloque, une description de son contenu, sa durée et les dates auxquelles il a été offert;
- b) le nombre de juges qui ont assisté à chaque colloque et leur juridiction;
- c) le nombre d’affaires d’agression sexuelle dont ont été saisis les juges qui n’ont jamais participé à un tel colloque.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R., ch. C-46

Code criminel

5 Le Code criminel est modifié par adjonction, après l’article 278.91, de ce qui suit :

Motifs

278.92 (1) Dans les poursuites intentées à l’égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, le juge motive les décisions suivantes :

- a) l’acquittement;
- b) l’absolution;
- c) la déclaration de culpabilité;

(d) found not criminally responsible on account of mental disorder; or

(e) found unfit to stand trial in respect of the offence.

Record of reasons

(2) The reasons shall be entered in the record of the proceedings or, if the proceedings are not recorded, shall be provided in writing.

Proceedings before a judge

(3) Subsections (1) and (2) apply only in proceedings before a judge without a jury.

6 [Deleted]

d) la déclaration de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;

e) la déclaration d'inaptitude de l'accusé à subir son procès.

Forme

(2) Les motifs de la décision sont à porter dans le procès-verbal des débats ou, à défaut, à donner par écrit.

Poursuites intentées devant un juge

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent seulement aux poursuites intentées devant un juge sans jury.

6 [Supprimé]